MAIRIE de PORTE-DE-SAVOIE
77 Place de la Mairie
Les Marches
73800 PORTE-DE-SAVOIE
Tél : 04.79.28.12.82 - Fax : 04.79.28.19.14

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Arrêté n°2026/214
Mis en ligne sur le site internet de la commune
à compter du 29/10/2026

ARRETE MUNICIPAL DU 29 OCTOBRE 2026
PORTANT SUR LA REDUCTION DE LA CIRCULATION SUR LA COMMUNE DE PORTE-DE-SAVOIE

Le Maire de la Commune de PORTE-DE-SAVOIE,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211.1 à L2213.4,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
Vu la demande présentée par l'entreprise **ATEAU - 7, rue Alphonse Terray, 38000 GRENOBLE -**, pour réaliser une étude sur le réseau d'assainissement collectif, sur l'ensemble des voiries communales et départementales en agglomération de la commune de PORTE-DE-SAVOIE.
CONSIDERANT qu'en raison du déroulement de cette étude, pour garantir la sécurité des usagers et des intervenants, il y a lieu de restreindre la circulation sur les voiries concernées.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Du lundi 02 novembre 2026 au jeudi 17 décembre 2026

Sur l'ensemble des voies communales et départementales en agglomération de la commune de PORTE-DE-SAVOIE, concernées par l'étude sur le réseau d'assainissement collectif, l'entreprise **ATEAU** pourra selon la nature de l'intervention et conformément à la règlementation en vigueur, sous réserve de l'accord de la mairie de Porte-de-Savoie :

- Mettre en place un rétrécissement ponctuel de la largeur de voirie circulable ;
- Mettre en place un alternat par panneaux **B15 et C18** ;
- Mettre en place un alternat manuel par piquets **K10** ;
- Mettre en place un alternat par feux tricolores ;
- Interdire momentanément la circulation pour une durée limitée.

Les interventions sur les voiries départementales hors agglomération, devront faire l'objet d'une demande spécifique d'arrêté de circulation après du TDL Chambéry-Montmélian.

Des panneaux **KC1 et AK3** placés de part et d'autre de la zone de chantier, matérialiseront l'alternat de circulation et la réduction de la largeur de la chaussée circulable. Des panneaux **AK5** devront compléter cette signalisation.

L'accès des véhicules de secours et de service, aux bâtiments riverains des zones d'intervention devra obligatoirement être maintenu durant toute la durée des travaux. Exceptés les engins de travaux, le stationnement sera interdit dans la zone des travaux durant toute la durée du chantier.

ARTICLE 2 :
La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et Livre I, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place et maintenue en bon état par l'entreprise **ATEAU** durant la totalité des interventions.

ARTICLE 3 :
Sur l'emprise des travaux, la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux **B14** portant la mention « 30 ».

ARTICLE 4 :
Pendant la durée de l'intervention, les dépassements sur l'emprise des travaux seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Des panneaux **B3** placés de part et d'autre de la zone d'intervention suffisamment en amont, matérialiseront cette interdiction.

ARTICLE 5 :
La signalisation aux abords immédiats des zones d'intervention sera renforcée notamment à l'aide des panneaux **K5a, K5c et K8**. La circulation piétonne dans la zone de chantier sera maintenue et sécurisée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 6 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :
Le présent arrêté sera affiché conformément à la règlementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de PORTE-DE-SAVOIE.

ARTICLE 8 :
Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2, place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage.

ARTICLE 9 :
- Monsieur le Maire de la commune de PORTE-DE-SAVOIE, 77, place de la Mairie, LES MARCHES, 73800 PORTE-DE-SAVOIE.
- Brigade de Gendarmerie de Montmélian, 1, chemin de l'île, 73800 MONTMELIAN.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté transmise à :
- Entreprise **ATEAU, 7, rue Alphonse Terray, 38000 GRENOBLE**
- Centre d'Incendie et de Secours de Montmélian
- CCCS - Service déchets
- CCCS - Service transports scolaires
- TDL Chambéry-Montmélian

Fait à PORTE-DE-SAVOIE, le 29/10/2026

M. Jean-Jacques BAZIN,
Maire

Mairie Porte-de-Savoie
Savoie